

2025-05-06

96025

De : Vincent Lévesque <vlevesque@quebec.upa.qc.ca>

Envoyé : 6 mai 2025 11:12

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaa.q.gouv.qc.ca>; Koné, Mankan-Mohammed <Mankan-Mohammed.Kone@rmaa.q.gouv.qc.ca>

Cc : SPFRQ <sprfq@quebec.upa.qc.ca>

Objet : Demande de modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Bonjour, voici une demande de modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec. Vous trouverez, en pièces jointes, les modifications adoptées, un extrait de procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec tenue le 29 avril 2025 et un extrait de procès-verbal du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec tenue le 29 avril également.

Espérant le tout conforme, recevez nos salutations distinguées.

Vincent Lévesque, ing.f.

Directeur général

Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

vlevesque@quebec.upa.qc.ca

Cell : 581-997-5686

Tél. : 418-872-0770 poste 241



Le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec est un organisme à but non lucratif qui est responsable de l'administration du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec. Il a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux ainsi que moraux des producteurs de bois de la région de Québec. À cet effet, il regroupe plus de 23 000 propriétaires forestiers dans les régions administratives de la Côte-Nord, Capitale-Nationale, Mauricie, Chaudière-

Appalaches et Centre-du-Québec. Il est un office de mise en marché au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, un syndicat professionnel en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* et il est un syndicat spécialisé au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Avis de confidentialité

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'attention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il peut contenir des renseignements confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de sa livraison au destinataire visé, il est prié de noter que vous ne devez ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce courriel et tout fichier qui y est joint, ni vous en servir à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci d'en aviser l'expéditeur en répondant à celui-ci et veuillez en détruire toute copie.



SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Formulaire disponible : spfrq@quebec.upa.qc.ca ou www.spfrq.qc.ca

Pourquoi devenir membre ? Avant tout pour soutenir le Syndicat dont la mission première est de défendre l'intérêt de la collectivité des propriétaires de forêts privées. Ce soutien n'est pas que financier. Il est aussi symbolique. En payant une cotisation annuelle de 40 \$, vous montrez que les actions du Syndicat et les dossiers qu'il défend sont importants pour vous.

Être membre, c'est pouvoir participer aux instances du Syndicat et contribuer au choix de ses orientations et activités. **C'est aussi avoir accès aux avantages suivants** : Obtenir un rabais de 10 % sur tous les produits vendus par **Équipements Techno-for et Mécano R.L. équipement inc.** ainsi que 10 % sur les services d'arpentage standard de **VRSB Arpenteurs-Géomètres**. Devenir sans frais supplémentaires membre des **Amis de la forêt privée** de la PPFQ et avoir droit : Revue *Forêts de chez nous* quatre fois par année ; Infolettre *Forêts de chez nous PLUS*, publiée 12 fois par année par la PPFQ ; Revue de presse de la forêt privée, 52 publications par année ; **Rabais Avantages UPA** (ADM Sport, Can-Am et Groupe Hospitalité Westmont) ; Rabais 30 % dans les petites annonces du journal *La Terre de chez nous* ; Rabais 30 % sur l'abonnement du journal *La Terre de chez nous*. De plus, exclusivement pour les membres une édition spéciale du journal **Info Membres** incluant votre carte de membre.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec tenue le 29 avril 2025, à Québec.

RÉSOLUTION

Objet : Résolution pour transmettre les modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec à la RMAAQ

Il est proposé par M. Maurice Vigneault, appuyé par M. Évan Morin et résolu à l'unanimité que les modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec adoptées lors de l'AGA du SPFRQ soient transmises pour homologation à la RMAAQ.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

À : Québec

CE : 6 mai 2025



PAR : _____
Vincent Lévesque, secrétaire et directeur
général du SPFRQ

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec tenue le 29 avril 2025, à Québec.

RÉSOLUTION

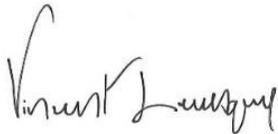
Objet : Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Il est proposé par M. Roméo Gauthier, appuyé par M. Ludger Lambert et résolu à l'unanimité que le projet de modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec soit adopté tel que présenté et transmis pour homologation à la RMAAQ.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

À : Québec

CE : 6 mai 2025



PAR : _____
Vincent Lévesque, secrétaire et directeur
général du SPFRQ

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Règlement actuel (par. 1 et 3)	Modifications proposées
<p>1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:</p> <p>1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1,18 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres); b) 1,24 \$ le m³ solide de feuillus durs; c) 0,94 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; <p>2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;</p> <p>3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,308 \$ le kg vert;</p> <p>4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1,97 \$ le m³ solide de sapin d'épinette; b) 1,36 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette; c) 1,23 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; <p>Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.</p> <p>Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse: //www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise.</p>	<p>1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:</p> <p>1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. 1,30 \$ le m³ solide de sapin et épinette; 2. 1,24 \$ le m³ solide d'autres résineux; 3. 1,60 \$ le m³ solide de feuillus durs; 4. 0,90 \$ le m³ solide de peuplier; <p>2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;</p> <p>3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,308 \$ le kg vert;</p> <p>2° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. 2,07 \$ le m³ solide de sapin et épinette; 2. 1,36 \$ le m³ solide d'autres résineux; 3. 2,28 \$ le m³ solide de feuillus durs; 4. 1,59 \$ le m³ solide de peuplier; 5. 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences de biomasse; <p>Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.</p>

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

	Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse: //www.spfrq.qc.ca/ , les facteurs de conversion qu'il utilise.
<p>3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:</p> <p>1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;</p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none">a) 0,25 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;b) 0,13 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;c) 0,10 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble. <p>Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.</p> <p>Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse http://www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise</p>	<p>3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution s'applique au produit visé, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel. Elle correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:</p> <p>1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;</p> <p>2° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>3° pour le produit visé destiné à une toute utilisation différente de celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel:</p> <ul style="list-style-type: none">1. 0,27 \$ le m³ solide de sapin et épinette;2. 0,26 \$ le m³ solide d'autres résineux;3. 0,33 \$ le m³ solide de feuillus durs;4. 0,18 \$ le m³ solide de peuplier;5. 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences de biomasse; <p>Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.</p> <p>Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse http://www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise</p>